

**ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Affaire suivie par :

Cécile TIREL

Tél. : 02.99.02.37.80

**GUIPRY-MESSAC Centre Communal d'Action Sociale**

SIREN : 200054906

Résidence La Charmille

AT 2024 V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
  - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
  - VU** l'article L14-10-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif au forfait autonomie,
  - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
  - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 16 et 17 novembre 2023,
  - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
  - VU** la proposition de tarification faite par **le Centre Communal d'Action Sociale de GUIPRY-MESSAC,**
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 22 décembre 2023 fixant le budget autorisé pour le fonctionnement de la **Résidence La Charmille** gérée par le **Centre Communal d'Action Sociale de GUIPRY-MESSAC** pendant l'exercice 2024 est modifié comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant
<b>Dépenses</b>	
groupe 1 - exploitation courante	116 790,00 €
groupe 2 - personnel	320 665,00 €
groupe 3 - structure	63750,00 €
Classe 6 brute (total des 3 groupes)	501 205,00 €
Déficit incorporé	
Total des dépenses	501 205,00 €
<b>Recettes</b>	
groupe 1 - produits de la tarification	480 865,00 €
groupe 2 - autres produits d'exploitation	15 040,00 €
groupe 3 - produits financiers et exceptionnels	5 300,00 €
Total des 3 groupes	501 205,00 €
Excédent incorporé	
Total des recettes	501 205,00 €

**ARTICLE 2** : Le tarif journalier moyen « **hébergement** » applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à **56,45 €**.

Sont compris notamment dans ce tarif les prestations suivantes servies aux résidents et payées mensuellement :

Les frais de restauration journaliers sont fixés à :

- **Petit-déjeuner** : 2,40 €
- **Déjeuner** : 10,25 €
- **Dîner** : 6,00 €

**ARTICLE 3** : Une aide financière est fixée à 7 940,51 € pour l'exercice 2024 au titre des revalorisations salariales. Elle est versée en totalité en un seul versement à l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 22 DEC. 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT